



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 10375

Texte de la question

M. Jean-Paul Emorine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème que connaissent actuellement les collectivités territoriales et les organismes de coopération intercommunale, du fait de l'inéligibilité aux fonds de compensation pour la TVA des investissements liés à l'aménagement et à l'entretien des rivières. Il lui fait remarquer que la loi du 3 janvier 1992 dispose, en son article premier, que « l'eau est un patrimoine commun de la Nation » et qu'il serait souhaitable, pour apprécier la question de l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de compensation de la TVA, de se référer davantage au principe inspirateur de ladite loi plutôt qu'aux interprétations restrictives qui en ont été faites. En effet, il apparaît contradictoire d'affirmer que l'eau est l'un des biens les plus précieux de la collectivité nationale et de conclure, aux termes de l'alinéa 3 de l'article du décret du 6 septembre 1989, que les dépenses réalisées pour la préservation de ce bien au profit de tiers soient à l'exclusion de l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation. L'interprétation restrictive de la loi du 3 janvier 1992 appelle, de la part du Gouvernement, une mesure dérogatoire expresse dans le but de soulager rapidement les budgets communaux qui souffrent actuellement de défaut d'interprétation du droit.

Texte de la réponse

L'article premier de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Ce principe, très général, s'inscrit dans les limites fixées par le dernier alinéa du même article. Cet alinéa précise que « l'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ». A cet effet, il faut rappeler que le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a pour objet le remboursement forfaitaire de la TVA qui a grevé les dépenses d'investissement des collectivités locales et des établissements qui leur sont directement rattachés, à l'exclusion de tout bénéficiaire autre que ceux limitativement énumérés par la loi. Par ailleurs, l'article 2-3 du décret no 89-645 du 6 septembre 1989 pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation les dépenses réalisées pour le compte de tiers non bénéficiaires. Les dépenses d'entretien de cours d'eau non domaniaux supportées par les collectivités locales, ou tout groupement ayant cette vocation particulière, réalisées pour le compte de propriétaires riverains ne peuvent de ce fait bénéficier d'attribution du FCTVA sans déroger aux règles de fonctionnement dudit fonds. Seule une dérogation législative pourrait modifier cet état de fait. Une telle dérogation n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Emorine Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10375

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 330

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1423